

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES FORETS ET DU TOURISME**

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

AR RETE INTERMINISTERIEL N° 003 /2009
portant agrément d'exportation, à titre exceptionnel, de bois de rose et d'ébène
à l'état brut dans la Région de SAVA

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU TOURISME
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu le Décret n° 97-1200 du 02 Octobre 1997 portant adoption de la Politique Forestière Malagasy ;
- Vu le Décret n° 98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi n° 97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu le Décret n° 98-782 du 16 Septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière ;
- Vu le Décret n° 2001-068 du 24 Janvier 2001 fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués ;
- Vu le Décret n° 2007-022 du 20 Janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008-427 du 30 Avril 2008 modifié et complété par le Décret n° 2008-596 du 23 Mai 2008, le Décret n° 2008-766 du 25 Juillet 2008 et le Décret n° 2009-001 du 04 Janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008-838 du 03 Septembre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2007-185 du 27 Février 2007 modifié par le Décret n° 2007-633 du 10 Juillet 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2008-175 du 15 Février 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté N°5139/94 du 15 Novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts d'autre part ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°16030 /2006 du 14 Septembre 2006 relatif aux modalités d'exploitation, de commercialisation de bois d'ébène, de bois de rose et de palissandre ;



- Vu l'Arrêté N°18392/2006 MINENVEF du 25 Octobre 2006 relatif à la procédure applicable aux produits forestiers saisis ou confisqués
- Vu l'Arrêté Interministériel N°10885/2007 du 3 Juillet 2007 portant suspension d'exportation de bois de forêts naturelles, toutes catégories confondues.
- Vu le rapport d'inventaire des stocks des bois précieux « en ville » dans la région de SAVA du mois de décembre 2008, élaboré par le Comité ad'hoc d'inventaire dirigé par le Chef de Région de la SAVA ;
- Sur accord du Conseil de Gouvernement en date du 19 Janvier 2009 ;

ARRETENT :

Article premier : Il est autorisé, à titre exceptionnel et nominatif, à chacun des opérateurs mentionnés dans le tableau suivant, l'exportation de bois de rose et d'ébène, conformément aux quantités et natures de bois précieux inventoriés, à condition qu'il en fasse la demande au Directeur Régional de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme de la SAVA d'une part et qu'il soit en situation régulière vis-à-vis de la fiscalité et de l'Administration Forestière d'autre part :

Nom et Prénoms ou raison sociale de l'opérateur	Lieu de dépôt	quantité de bois de rose		quantité de bois d'ébène
		rondin	plaquette	rondin
		Nombre	Nombre	Nombre
1. LAISOA Jean Pierre	Belle Rose Antalaha	3 838	15 094	NEANT
2. BEMATANA Martin	Akoalabe Antalaha	1 704	37	NEANT
3. SOA Elia Relaine	Ambalahoraka Antalaha	92	53	NEANT
4. RAMILIALISON Arland	Ankoalabe Antalaha	3 437	NEANT	NEANT
5. BEZOKINY C. Claude	Ambondrona Antalaha	3 814	279	NEANT
6. BODY Thierry	Antsonasona Antalaha	563	NEANT	1 027
7. CHAN HOYLANE	Ankoalabe Antalaha	288	NEANT	NEANT
8. PATRICIA Soa	Belle Rose Antalaha	616	1 947	NEANT
9. NDAHINY Grégoire	Manolotsoa Antalaha	123	237	NEANT
10. MALOHELY	Maherifody Antalaha	45	2 111	NEANT
11. Sté THUNANI Roger	Ankoalabe Antalaha	NEANT	8 802	NEANT
	Andranomasinkely I Vohemar	NEANT	14 384	NEANT
	SMPI-Antalaha	1 727	3 696	NEANT
	4 Minutes Antalaha	3 772	2 642	NEANT
	Analamandrorofo-Sambava	NEANT	49	NEANT
12. Ets RANJANORO	Andranomasinkely-Vohemar	NEANT	12 920	NEANT
	Fotobato-Ambalabe Antalaha	751	NEANT	NEANT
13. GUERRA William	Fotobato-Ambalabe Antalaha	751	NEANT	NEANT
TOTAL		20 770	62 251	1 027

Article 2 : Pour chaque envoi et sur la base de documents commerciaux de vente avec désignation du ou des acheteurs-destinataires, et jusqu'à l'épuisement du stock mentionné dans l'article premier ci-dessus, une demande en bonne et due forme est à adresser au Directeur Régional de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme de la SAVA qui délivrera une autorisation d'exportation de la quantité demandée après constatation sur place.

Article 3 : L'empotage des produits à exporter doit se faire en présence du Receveur des Douanes ou son représentant qualifié, du représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, du représentant de la Direction Régionale du Développement Economique et du représentant de la Région SAVA.

Article 4 : Toutes les procédures et réglementations administratives et douanières relatives à l'exportation des produits forestiers restent et demeurent valables. En particulier le paiement du taux de redevance l'exportation de 4% du prix FOB, sur la base du cours mondial des bois de rose et d'ébène, est exigible.

Article 5 : Une redevance à la collecte d'un montant de CENT Ariary (Ar 100) par kilo de produits collectés est à verser à la régie des recettes de la Direction Régionale de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme de la SAVA.

Article 6 : L'opération de liquidation des stocks mentionnés dans l'article premier, ci-dessus, doit terminer au plus tard le 30 Avril 2009. Passé ce délai, aucune dérogation ne sera plus délivrée et une au constatation des stocks sera effectuée par le Comité ad'hoc d'inventaire dirigé par le Chef de Région de SAVA.

Aucune collecte de produits autres que ceux inventoriés et consignés dans le rapport du mois de Décembre 2008, n'est autorisée. Le contrevenant est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur ainsi que la suspension immédiate de l'agrément d'exportation, à titre exceptionnel qui lui a été donné dans le cadre du présent Arrêté.

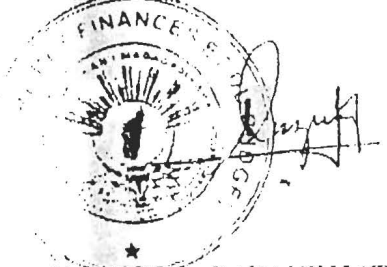
Article 7 : A l'exception des dispositions de l'article premier du présent Arrêté interministériel, toutes les dispositions de l'Arrêté interministériel n° 10.885/2007 du 03 Juillet 2007 portant suspension d'exportation de bois de forêts naturelles, toutes catégories confondues, sont et demeurent valables.

Article 8 : Le présent arrêté interministériel entre en vigueur dès sa signature. La Direction Générale des Douanes, la Direction du Contrôle et d'Amélioration de l'Intégrité du Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, le Directeur Régional de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme de la SAVA, le Directeur Régional du Développement Economique de la SAVA et la Région SAVA sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

28 JAN 2009

Antananarivo, le 20-Janvier-2009

Le Ministre des Finances et du Budget



Haja Nirina RAZAFINJATOVO

Le Ministre de l'Environnement, des Forêts



Harison Edmond RANDRIARIMANANA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie



Ivohasina RAZAFIMAHEFA